



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance

Avant de commencer

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Ce guide tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique comment la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'applique aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur.

Étant donné que les limites relatives aux petits fournisseurs ont été relevées, bon nombre d'organismes de bienfaisance n'ont pas à s'inscrire à la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez la page 13 de ce guide.

Ce guide **ne s'adresse pas** aux institutions publiques, c'est-à-dire à tout organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Vous pouvez également consulter notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, qui contient les renseignements de base sur la facturation, le recouvrement et le versement de la TPS/TVH.

Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur la TPS/TVH, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou téléphonez-nous au 1 800 959-7775.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous mentionnons des formulaires et publications que vous pouvez obtenir sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en nous téléphonant au 1 800 959-3376. La liste de ces documents figure en annexe.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1 800 959-3376, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si, après l'avoir lu, vous avez besoin d'autres renseignements, appelez notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *GST/HST Information for Charities*.

Internet

La plupart de nos publications sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca. Ajoutez ce site à vos signets pour pouvoir y accéder rapidement par la suite.

Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous utilisez un téléimprimeur (ATS), vous pouvez téléphoner à notre service de renseignements bilingue, au 1 800 665-0354, pendant les heures normales de service.

La TPS/TVH et le Québec

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1 800 567-4692. Consultez aussi leur publication, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*.

Dépôt direct

Si vous prévoyez recevoir un remboursement à la suite de votre déclaration de TPS/TVH ou de votre demande de remboursement, vous pouvez remplir et nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. C'est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH.

Programme de solution de problèmes

Le personnel de la Section des demandes de renseignements généraux vous aidera à résoudre vos problèmes concernant les taxes en répondant à vos questions d'une manière exacte, rapide, courtoise, juste et confidentielle. Toutefois, si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez communiquer avec le personnel du Programme de solution de problèmes de votre bureau des services fiscaux. Notre objectif, avec ce programme, est de résoudre votre problème dans les 15 jours ouvrables. S'il nous est impossible de le faire (par exemple si votre cas est complexe), un représentant communiquera avec vous pour vous confirmer que nous nous occupons de votre problème, pour en discuter davantage (au besoin) et vous faire savoir quand nous prévoyons pouvoir le résoudre.

Table des matières

	Page		Page
Expressions utilisées dans ce guide	4	Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante	13
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	5	Biens meubles corporels.....	13
Qui paie la TPS/TVH?	5	Biens meubles incorporels et services	13
Comment fonctionne la TPS/TVH?	5	Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?	13
Règles générales pour les organismes de bienfaisance	5	Limites relatives aux petits fournisseurs.....	13
Lorsque toutes vos fournitures sont exonérées	5	Critère des recettes brutes	13
Lorsque certaines de vos fournitures sont taxables	5	Critère des fournitures taxables annuelles de 50 000 \$.....	14
Produits et services exonérés	6	Inscription obligatoire	14
Exonérations pour les organismes de bienfaisance.....	6	Inscription volontaire	14
Autres exonérations	6	Succursales et divisions	15
Activités de financement.....	6	Membres d'organismes non dotés de la personnalité morale.....	15
Exonération liée au coût direct.....	7	Annulation de l'inscription.....	15
Jeux de hasard	7	Comment calculer votre taxe nette à titre d'organisme de bienfaisance	15
Programmes récréatifs.....	7	Périodes de déclaration	16
Fournitures gratuites	8	Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance	16
Droits d'adhésion.....	8	Crédits de taxe sur les intrants	17
Droits d'entrée.....	8	Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH	18
Soulagement de la pauvreté, de la souffrance ou de la détresse	8	Comment demander le remboursement	18
Produits et services taxables	8	Délais.....	19
Produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 %	8	Succursales et divisions	19
Organismes de bienfaisance fournissant des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées.....	9	Comment demander à la fois des remboursements et des CTI	19
Produits et services détaxés.....	9	Organismes de bienfaisance qui utilisent la méthode de calcul de la taxe nette	19
Dons, subventions et parrainage	9	Organismes de bienfaisance qui n'utilisent pas la méthode de calcul de la taxe nette	19
Dons et cadeaux	9	Frais généraux de fonctionnement.....	19
Subventions	10	Indemnités et remboursements	20
Parrainage.....	10	Immobilisations	20
Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics	10	Immeubles	22
Achats et dépenses admissibles.....	11	Immeuble d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH	22
Achats et dépenses non admissibles	11	Ventes et locations taxables	22
Comment demander le remboursement.....	11	Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles	22
Délais	11	Choix en vigueur le jour de l'acquisition	23
Succursales et divisions.....	11	Choix en vigueur après le jour de l'acquisition.....	23
Organismes de bienfaisance qui fournissent des services municipaux	11	Exercice du choix.....	24
Autres remboursements accordés	12	Règles sur le changement d'utilisation lorsque le choix est en vigueur	24
Produits et services exportés.....	12	Règles sur les fournitures à soi-même pour les constructeurs qui reçoivent des subventions	25
Achats de livres imprimés	12	Annexe	26

Expressions utilisées dans ce guide

Activité commerciale – Exploitation d’une entreprise, d’un projet à risques ou d’une affaire à caractère commercial par une personne, à l’exception des fournitures exonérées. Une activité commerciale n’inclut pas l’exploitation d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire à caractère commercial par un particulier ou une fiducie personnelle qui n’a aucune attente raisonnable de profit; ni par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers sans attente raisonnable de profit. Une activité commerciale comprend la fourniture d’immeubles (sauf les fournitures exonérées) par toute personne ayant ou n’ayant pas une attente raisonnable de profit, de même que tous les actes accomplis dans le cadre ou à l’occasion de cette fourniture.

Amélioration – Dans le cas d’une immobilisation, généralement tout bien ou service acquis ou importé pour améliorer l’immobilisation, si le montant payé ou payable pour ce bien ou service est inclus dans le prix de base rajusté de l’immobilisation pour l’impôt sur le revenu.

Bien municipal désigné – Bien d’une personne qui, à un moment donné, est désignée comme une municipalité aux fins d’une demande de remboursement pour les organismes de services publics. Généralement, il s’agit d’un bien, ou d’améliorations visant le bien, que la personne avait l’intention, au moment de l’achat, de consommer, d’utiliser ou de fournir exclusivement dans le cadre d’activités précisées dans la désignation. La personne n’avait pas l’intention, au moment de l’achat, de consommer le bien, de l’utiliser ou de le fournir à plus de 10 % dans toute autre activité. Une fois qualifié de bien municipal désigné, le bien est toujours traité comme tel. Cette définition est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004.

Choix – Façon pour les entreprises et les organismes de choisir différentes options facilitant l’observation de la TPS/TVH. Ces options permettent d’adapter les exigences administratives de la TPS/TVH aux activités de l’entreprise. Chaque choix comporte ses propres critères d’admissibilité.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI) – Crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent à leurs fournisseurs sur des produits ou services qu’ils ont acquis, importés ou transférés dans une province participante afin de fournir des produits et services taxables.

Fourniture – Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation.

Fourniture détaxée – Fourniture d’un nombre limité de produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu’aucune TPS/TVH n’est facturée sur la fourniture de ces produits et services. Toutefois, les inscrits à la TPS/TVH peuvent habituellement demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent sur les achats et dépenses liés à ces fournitures.

Fourniture exonérée – Fourniture de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH que

vous avez payée sur les dépenses liées à ces fournitures exonérées. En tant qu’organisme de bienfaisance, vous pourriez avoir droit au remboursement pour les organismes de services publics pour récupérer une partie de la taxe que vous avez payée sur de telles dépenses. Lisez la page 10 pour en savoir plus.

Fourniture taxable – Fourniture de produits et services effectuée dans le cadre d’une activité commerciale et qui sont assujettis à la TPS de 6 % ou à la TVH de 14 % (avant juillet 2006, les taux étaient de 7 % et de 15 %), ou au taux de 0 % (fournitures détaxées).

Inscrit – Personne qui est ou qui doit être inscrite à la TPS/TVH. Habituellement, les inscrits perçoivent et versent la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables et produisent régulièrement des déclarations de TPS/TVH.

Institution publique – Organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l’impôt sur le revenu qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Municipalité – Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu’en soit la désignation. Une municipalité est aussi une administration locale à laquelle le ministre confère le statut de municipalité.

Municipalité désignée – Personne que le ministre a désignée comme municipalité aux fins d’une demande de remboursement pour les organismes de services publics, mais seulement pour des activités précisées dans la désignation, qui comprennent la fourniture de services municipaux (autres que des fournitures taxables) par la municipalité.

Organisme de bienfaisance – Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur qui possède un numéro d’enregistrement lui permettant d’émettre des reçus officiels aux fins de l’impôt sur le revenu. Un organisme de bienfaisance ne désigne pas une institution publique aux fins de la TPS/TVH. Cependant, il peut désigner une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale.

Organisme de services publics – Organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

Organisme du secteur public – Gouvernement ou organisme de services publics.

Personne – Particulier, société de personnes, société, fiducie ou succession ou tout organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Petit fournisseur – Organismes de bienfaisance ou autre organisme de services publics qui exercent une activité commerciale et dont les fournitures taxables à l’échelle mondiale (à l’exception des ventes d’immobilisations ou de services financiers) ne dépassent pas 50 000 \$ pour le trimestre civil en cours ou durant les quatre derniers trimestres civils. La limite est de 30 000 \$ pour les entreprises qui ne sont pas des organismes de services

publics. Les organismes de bienfaisance sont également des petits fournisseurs s'ils satisfont au critère des recettes brutes de 250 000 \$ ou moins (lisez la page 13).

Province participante – Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque

À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 14 %. Avant juillet 2006, le taux était de 15 %. À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS dans le reste du Canada est de 6 %. Avant juillet 2006, le taux était de 7 %.

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des fournitures taxables de produits et services effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique aux mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS.

Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée. Cette modification proposée à la loi était en vigueur au moment de la publication de ce guide. Avant juillet 2006, le taux de la TPS était de 7 % et celui de la TVH était de 15 % (de ce taux, 7 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale).

À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est de 6 % et celui de la TVH est de 14 % (de ce taux, 6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale).

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (autres que des fournitures détaxées) dans les trois provinces participantes perçoivent la taxe au taux de la TVH. Ils perçoivent la taxe au taux de la TPS sur les fournitures taxables de produits et services (autres que des fournitures détaxées) effectuées dans le reste du Canada.

Qui paie la TPS/TVH?

Presque tout le monde doit payer la TPS ou la TVH sur les fournitures taxables de produits et services (autres que les fournitures détaxées) effectuées par un inscrit à la TPS/TVH. Les seuls groupes ou organismes qui ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats sont les gouvernements provinciaux et territoriaux, les Indiens et les bandes indiennes. Téléphonnez-nous pour obtenir plus de renseignements au sujet de ces groupes ou organismes.

Comment fonctionne la TPS/TVH?

Si vous exercez des activités commerciales au Canada, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH lorsque la plupart de vos fournitures sont taxables et que vous n'êtes pas un petit fournisseur. En tant qu'inscrit, vous devez percevoir de vos clients la TPS/TVH sur les fournitures taxables (autres que les fournitures détaxées) que vous effectuez et nous la verser.

Vous pouvez également demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur vos frais d'exploitation et sur les achats que vous utilisez, consommez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales. Cependant, des règles particulières concernant les CTI s'appliquent aux organismes de bienfaisance. Lisez « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance » à la page 16. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats de fournitures de produits et services exonérés ou de fournitures achetées pour votre utilisation personnelle. En tant qu'inscrit, vous devez produire des déclarations de TPS/TVH, et si vous avez facturé plus de TPS/TVH que ce que vous avez payé ou que vous devez, envoyez-nous la différence. Si vous avez payé plus de TPS/TVH que ce que vous avez facturé, vous pouvez demander le remboursement de la différence. Pour en savoir plus sur la façon dont la TPS/TVH fonctionne, lisez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remarque

Si vous produisez des déclarations annuelles et que votre taxe nette pour l'année est de 1 500 \$ ou plus, il se peut que vous ayez à verser des acomptes provisionnels trimestriels même si votre remboursement vous permet de ramener votre montant dû à moins de 1 500 \$.

Règles générales pour les organismes de bienfaisance

Les fournitures de produits et services effectuées par les entreprises sont habituellement taxables. Cependant, pour les organismes de bienfaisance, les règles diffèrent quelque peu en ce sens que **la plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées**. Pour en savoir plus sur les fournitures qui sont exonérées lorsqu'elles sont fournies par un organisme de bienfaisance, lisez « Produits et services exonérés », à la page 6.

Lorsque toutes vos fournitures sont exonérées

Si vous ne fournissez que des produits et services exonérés :

- vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH;
- vous ne facturez pas la taxe sur vos fournitures exonérées;
- vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats;
- vous pouvez demander un remboursement pour les organismes de services publics égal à 50 % de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats et dépenses admissibles. Pour en savoir plus, lisez la page 10.

Lorsque certaines de vos fournitures sont taxables

Les organismes de bienfaisance qui fournissent des produits et services taxables peuvent être des petits fournisseurs (lisez les explications à la page 13). Les petits fournisseurs n'ont pas à s'inscrire à la TPS/TVH, mais ils peuvent le faire volontairement (lisez la page 14). Si vous êtes un petit fournisseur et que vous décidez de ne pas vous inscrire :

- vous ne facturez pas la taxe sur vos fournitures, sauf sur la fourniture taxable d'immeuble par vente;
- vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats;
- vous pouvez demander un remboursement pour les organismes de services publics égal à 50 % de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats et dépenses admissibles. Pour en savoir plus, lisez la page 10.

Si vous décidez de vous inscrire, vous devez alors percevoir la TPS/TVH sur vos fournitures taxables et produire des déclarations de TPS/TVH pour rendre compte de cette taxe. Certains organismes de bienfaisance peuvent demander des CTI. À quelques exceptions près, vous aurez toujours droit au remboursement pour les organismes de services publics, égal à 50 % de la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez mais pour laquelle vous ne pouvez pas demander de CTI.

En résumé, la plupart des organismes de bienfaisance ne sont pas tenus de s'inscrire à la TPS/TVH ni de facturer la taxe sur leurs fournitures puisqu'ils fournissent principalement des produits et services exonérés. Si votre organisme de bienfaisance fournit des produits et services taxables, mais qu'il est néanmoins un petit fournisseur, il n'est pas tenu de s'inscrire à la TPS/TVH à moins que vous choisissiez de le faire volontairement. Pour en savoir plus, consultez « Inscription volontaire », à la page 14.

Qu'ils soient ou non inscrits à la TPS/TVH, les organismes de bienfaisance peuvent demander le remboursement de 50 % de la TPS/TVH pour les organismes de services publics pour leurs achats et dépenses admissibles. Pour en savoir plus sur ce remboursement et sur ce qui constitue un achat ou une dépense admissible, lisez « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics », à la page 10.

Remarque

Si votre organisme est une municipalité désignée qui est aussi un organisme de bienfaisance, vous pouvez demander un remboursement de 100 % de la TPS (ou 100 % de la partie fédérale de la TVH) que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats et dépenses admissibles, à partir du 1^{er} février 2004. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

Produits et services exonérés

La plupart des produits et services fournis par les organismes de bienfaisance (sauf les municipalités et les municipalités désignées qui sont aussi des organismes de bienfaisance) sont exonérés de la TPS/TVH. Cela signifie que même si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous **ne facturez pas la TPS/TVH** sur ces produits et services, et vous **ne pouvez pas demander de CTI** pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses liés à ces fournitures exonérées.

Certains produits et services sont exonérés, quel que soit le fournisseur. En voici quelques exemples :

- les logements résidentiels à long terme;
- les services de garde d'enfants (les services de garde de jour habituellement fournis pour moins de 24 heures par jour) fournis principalement pour des enfants de 14 ans ou moins;
- les services de soins personnels fournis à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées, par une personne exploitant un établissement pour ces personnes, dans un cadre institutionnel ou non.

Exonérations pour les organismes de bienfaisance

Voici des exemples de produits et services qui sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par des organismes de bienfaisance :

- la plupart des services;
- les fournitures de biens usagés et de biens qui ont été donnés;
- les logements provisoires (pour une occupation de moins d'un mois);
- les programmes de repas à domicile. Cette exonération vise la fourniture d'aliments ou de boissons aux aînés, aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré pour leur fournir à domicile des aliments préparés. Toute fourniture d'aliments ou de boissons effectuée à un organisme de bienfaisance dans le cadre de ces programmes est aussi exonérée de la TPS/TVH;
- la location de places de stationnement;
- la location d'installations (p. ex. les salles de réception);
- les services de traiteur pour des événements privés (p. ex. les réceptions de mariage).

Autres exonérations

Activités de financement

La plupart des produits et services que vous vendez ou fournissez dans le cadre d'une activité de financement et

auxquels les exonérations ne s'appliquent pas sont exonérés **sauf** si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous les vendez de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;
- vos clients peuvent les recevoir de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année.

Voici des exemples de ventes visées par cette exonération :

- les ventes de cartes de souhaits pendant la période des fêtes;
- les ventes de tablettes de chocolat pendant une activité de financement de huit semaines.

Voici des exemples de fournitures qui **ne sont pas** visées par cette exonération et sur lesquelles vous devrez percevoir la taxe, si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH :

- les produits vendus tout au long de l'année à un comptoir à provisions;
- les abonnements à un magazine d'un organisme de bienfaisance.

Dîner-bénéfice

Le plein montant que vous exigez pour le droit d'entrée à un dîner, un bal, un concert ou un événement de financement semblable est exonéré si une partie du droit d'entrée est un don de bienfaisance pour l'impôt sur le revenu.

Exemple

Vous vendez des billets pour un dîner-bénéfice au coût de 100 \$, dont 75 \$ sont admissibles comme don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous ne facturez la TPS/TVH sur aucune partie du prix d'entrée.

Exonération liée au coût direct

Les produits et services que vous fournissez pour un montant qui ne dépasse pas votre coût direct peuvent aussi être exonérés. Le coût direct d'un produit ou service comprend la TPS, la TVH, la taxe de vente du Québec (TVQ) et les autres taxes que vous ne pouvez pas récupérer, comme les taxes provinciales, les droits et les frais payés à l'achat des produits ou services. Le coût direct d'un produit comprend aussi le coût du matériel utilisé directement pour fabriquer, produire, traiter ou emballer le produit.

Le coût direct ne comprend pas les salaires des employés et les frais administratifs ou généraux que vous engagez pour fournir ces produits ou services.

Si vous vendez certains produits ou services à un prix qui n'est pas supérieur à votre coût direct, et que vous ne facturez pas la TPS/TVH (comme vous le feriez normalement si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH), ces ventes sont exonérées.

Exemple

Vous achetez des chandails portant votre logo en Nouvelle-Écosse pour 20 \$ chacun plus 2,80 \$ de TVH. Vous les vendez à des clients en Nouvelle-Écosse

pour 22,80 \$ et ne facturez pas la TVH. Puisque le prix que vous exigez n'est pas supérieur à votre coût direct (20 \$ + 2,80 \$ = 22,80 \$) et que vous n'avez pas facturé la TVH, la vente de ces chandails est exonérée.

Si vous vendez certains produits ou services à un prix qui est égal ou supérieur à votre coût direct (sans tenir compte de la TPS/TVH ou de la TVQ) et que vous facturez un montant de TPS/TVH, ces ventes sont taxables.

Exemple

Vous achetez des chandails portant votre logo en Nouvelle-Écosse pour 20 \$ chacun plus 2,80 \$ de TVH. Vous les vendez à des clients en Nouvelle-Écosse pour 20 \$ chacun plus 2,80 \$ de TVH. Puisque le prix demandé est égal à votre coût direct sans tenir compte de la TVH (20 \$) et que vous facturez la TVH séparément, la vente de ces chandails est taxable.

La vente des chandails serait exonérée si vous les vendiez à un prix **inférieur** à 20 \$, **même si vous facturiez la TVH à votre client**. Dans ce cas, la taxe serait perçue par erreur.

Comme ces deux exemples l'indiquent, si vous voulez récupérer seulement votre coût direct des produits et services, vous pouvez choisir de faire des ventes taxables ou exonérées, selon que vous facturez ou pas la TPS/TVH.

Jeux de hasard

La TPS/TVH ne s'applique pas aux revenus que vous tirez de la vente de billets de loterie, de tombola ou en pochette. Toutefois, les billets de loterie que vous vendez au nom d'une société de loterie provinciale ou interprovinciale sont taxables, et la taxe est incluse dans le prix des billets. Les sociétés de loterie vous indiqueront comment traiter le produit de la vente de leurs billets.

Si vous organisez des soirées de bingo ou de casino, les droits exigés pour la vente des cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours d'une soirée de casino sont exonérés.

Si vous organisez un bingo, une soirée de casino ou un autre jeu de hasard et que vous exigez un droit d'entrée, celui-ci est exonéré si les conditions suivantes sont remplies :

- des bénévoles organisent l'activité et prennent les paris;
- dans le cas des soirées de bingo et de casino, l'activité n'a pas lieu dans une salle commerciale ou dans une installation temporaire (comme une tente de bingo érigée sur le terrain d'une foire) servant principalement à tenir des jeux de hasard.

Programmes récréatifs

Les droits pour les programmes récréatifs sont exonérés de la TPS/TVH si les programmes sont offerts principalement à des enfants de 14 ans ou moins. Toutefois, si une grande partie de ces programmes comporte une surveillance de nuit, les droits sont taxables.

Les services récréatifs offerts principalement aux personnes défavorisées ou handicapées sont aussi exonérés.

Fournitures gratuites

Si la presque totalité (c.-à-d. 90 % ou plus) des fournitures d'un produit ou d'un service sont effectuées gratuitement par un organisme de bienfaisance, toutes les fournitures de ce produit ou service sont exonérées, y compris un produit ou un service (s'il y en a) pour lequel un montant est exigé. Il y a exception dans le cas des fournitures de sang ou de dérivés du sang, qui restent détaxées.

Droits d'adhésion

La fourniture d'un droit d'adhésion par un organisme de bienfaisance est exonérée, **sauf** si la valeur des avantages reçus est appréciable par rapport au coût d'adhésion (généralement à 30 % ou plus). Ces avantages sont les suivants :

- un droit d'entrée gratuit ou à tarif réduit dans un lieu de divertissement;
- l'utilisation d'installations récréatives ou sportives dans un lieu de divertissement;
- le droit de participer à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement.

La fourniture d'un service, d'un droit ou d'un droit d'adhésion par un organisme de bienfaisance n'est pas exonérée lorsqu'il prévoit un service de supervision ou d'enseignement pour une activité récréative ou sportive. Toutefois, ce service, droit ou droit d'adhésion reste exonéré s'il est offert principalement aux personnes suivantes :

- aux enfants de 14 ans ou moins à condition qu'une grande partie de l'activité ne comporte pas une surveillance de nuit;
- aux personnes défavorisées ou handicapées.

Pour en savoir plus sur les droits d'adhésion taxables, lisez « Produits et services taxables », ci-après.

Droits d'entrée

Les droits d'entrée dans des lieux de divertissement, tels les musées, les complexes récréatifs et les théâtres, sont exonérés si les droits d'entrée exigés sont de 1 \$ ou moins, ou s'ils sont fournis dans le cadre d'activités de financement qui donnent lieu à l'émission de reçus pour dons de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les droits d'entrée sont également exonérés lorsqu'ils sont fournis aux spectateurs d'un spectacle ou d'un événement sportif ou compétitif dont 90 % ou plus des artistes, des athlètes ou des concurrents ne sont pas payés, directement ou indirectement, pour leur participation, **autrement que** par des subventions gouvernementales, des cadeaux raisonnables, des prix, des indemnités pour les déplacements ou d'autres coûts accessoires.

Cette exonération ne s'applique pas aux événements auxquels la présence de participants payés est expressément annoncée ou aux événements où des athlètes professionnels se font concurrence pour gagner des prix en argent.

Une exonération spéciale des droits d'entrée à certains jeux de hasard est expliquée à la page 7 dans la section « Jeux de hasard ».

Soulagement de la pauvreté, de la souffrance ou de la détresse

Les aliments, les boissons et les logements provisoires fournis pour soulager la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers sont exonérés. Par exemple, la TPS/TVH ne s'applique pas aux frais de repas ou d'hébergement dans un abri pour les personnes dans le besoin.

Produits et services taxables

Les exemples qui suivent sont des exemples de produits et services qui peuvent être taxables, au taux de 6 %, de 14 % ou de 0 %, lorsqu'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance. Les fournitures de ces produits et services peuvent toutefois être exonérées si une des exonérations d'application générale s'applique. Ces exonérations sont décrites dans la section « Autres exonérations », à la page 6.

Rappelez-vous que même si ces produits et services peuvent être taxables, vous ne percevez pas la taxe sur vos fournitures, à l'exception des ventes taxables d'immeubles (lisez la remarque ci-dessous) **sauf si** vous êtes un inscrit. Pour en savoir plus sur vos obligations en ce qui a trait à la TPS/TVH, lisez « Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH? », à la page 13.

Remarque

Vous n'êtes pas tenu de percevoir la taxe payable sur la vente taxable d'un immeuble si l'acquéreur est un inscrit à la TPS/TVH et que la vente n'est pas la vente d'un immeuble d'habitation ni d'une concession dans un cimetière ou d'un lieu d'inhumation, de sépulture ou de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres.

Produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 %

Voici des exemples de produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 % :

- les fournitures de certains biens meubles (c.-à-d. des biens que vous avez auparavant utilisés dans le cadre de vos activités taxables et pour lesquels vous avez pu demander des CTI). Par exemple, la vente d'une caisse enregistreuse utilisée dans une boutique où vous vendez des produits taxables;
- les produits neufs que vous achetez, fabriquez ou produisez pour les revendre. Par exemple, les produits neufs que vous avez achetés pour les revendre dans une boutique à un prix supérieur à leur coût direct sont taxables. Lisez la page 7 pour en savoir plus sur le coût direct. Les ventes de produits d'occasion et de produits donnés à l'organisme de bienfaisance demeurent exonérées;
- certaines ventes et locations d'immeubles. La page 22 contient une liste de fournitures taxables d'immeubles;

- les droits d'entrée dans un lieu de divertissement comme un musée, un complexe récréatif ou un théâtre, si tout droit d'entrée exigé dépasse 1 \$. Par exemple, si vous exigez des droits d'entrée de 5 \$ pour les adultes et de 0,50 \$ pour les enfants, les droits d'entrée seront taxables pour **les deux catégories** parce qu'un des droits d'entrée est supérieur à 1 \$. L'exonération spéciale qui s'applique aux droits d'entrée à certains jeux de hasard est expliquée à la page 7;
- les droits d'adhésion qui donnent aux membres des avantages comme l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans un lieu de divertissement (p. ex. un musée, un théâtre ou un complexe récréatif); le droit d'utiliser les installations ou de participer à des activités récréatives dans un lieu de divertissement. Cependant, si la valeur de ces avantages est négligeable (c.-à-d. moins de 30 %) par rapport au droit d'adhésion, le droit d'adhésion est exonéré de la TPS/TVH;
- un service ou un droit d'adhésion qui permet au membre de recevoir un service de supervision ou d'enseignement pour une activité récréative ou sportive, sauf si elle est offerte principalement aux enfants de 14 ans ou moins et qu'une grande partie de l'activité ne comporte pas une surveillance de nuit ou sauf si elle est offerte principalement à des personnes défavorisées ou handicapées;
- les services d'artistes de spectacle, si vous les fournissez à un autre organisme qui vend des droits d'entrée taxables au spectacle;
- les billets de loterie, si votre organisme de bienfaisance les vend au nom d'une société de loterie provinciale (lisez « Jeux de hasard », à la page 7);
- l'exploitation d'un restaurant;
- les abonnements à des spectacles de théâtre professionnel.

Organismes de bienfaisance fournissant des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées

Les organismes de bienfaisance peuvent fournir, de façon régulière, des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées. Ils peuvent aussi fournir à des clients des services qui sont exécutés par ces personnes. Ces fournitures sont habituellement exonérées. Par contre, un organisme de bienfaisance peut nous présenter une demande par écrit pour que ces services soient taxables **lorsqu'ils sont fournis à un inscrit à la TPS/TVH** (sauf s'ils sont fournis à un organisme du secteur public, à une commission ou à un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité). Nous désignons ces organismes de bienfaisance par l'expression « organismes de bienfaisance désignés ».

Si vous présentez une telle demande, **vous ne pouvez pas utiliser** la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance (qui est expliquée à la page 16). Utilisez plutôt les règles générales pour calculer votre taxe nette. Consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, pour en savoir plus sur ces règles générales.

Vous pourriez aussi avoir le droit d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité pour calculer votre taxe nette sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour plus de renseignements sur cette méthode spéciale, lisez notre brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Remarque

Vous pourriez avoir le droit d'utiliser une méthode simplifiée de calcul du remboursement. Pour en savoir plus sur cette méthode simplifiée, consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Produits et services détaxés

Les fournitures de produits et services détaxés sont taxables, mais au taux de 0 %. Par conséquent, vous ne percevez pas la TPS/TVH lorsque vous fournissez des produits et services détaxés. Toutefois, pour les demandes de CTI, nous traitons ces produits et services de la même façon que ceux qui sont taxables au taux de la TPS, soit 6 % ou au taux de la TVH, soit 14 %. Des règles spéciales concernant les CTI s'appliquent cependant aux organismes de bienfaisance. Lisez « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », à la page 16.

Voici des exemples de produits et services détaxés :

- les produits alimentaires de base (p. ex. le lait, le pain, les légumes, la viande et le poisson);
- certains produits qui sont exportés du Canada (c.-à-d. des produits autrement taxables au taux de 6 % ou de 14 %);
- les médicaments sur ordonnance;
- certains appareils médicaux (p. ex. fauteuils roulants, appareils auditifs, lunettes, membres artificiels, cannes et béquilles);
- la location d'une terre agricole à un inscrit à la suite d'une entente de métayage si le produit de la récolte est détaxé.

Dons, subventions et parrainage

Dons et cadeaux

La TPS/TVH ne s'applique pas aux dons et aux cadeaux. Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens en retour duquel le donateur ne reçoit aucun avantage. Parfois, le donateur reçoit un bien en échange du don. Ce don n'est pas assujéti à la TPS/TVH si le bien reçu a une valeur symbolique, comme un porte-clés, une épinglette ou un cachet d'enveloppe. Toutefois, si le donateur reçoit un produit ou un service de valeur en échange de son don, le don est assujéti à la taxe, **sauf** si le produit ou service est autrement exonéré. Lisez la page 6 pour en savoir plus sur les produits et services qui sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance.

Subventions

À titre d'organisme de bienfaisance, vous pourriez recevoir des subventions, des contributions ou des paiements semblables. Souvent appelés paiements de transfert, ces paiements sont faits pour plusieurs raisons, allant d'une simple contribution versée à un organisme de bienfaisance à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, lorsque les paiements de transfert sont faits dans l'intérêt public, ou à des fins de bienfaisance, nous ne les considérons pas comme des paiements pour une fourniture et, comme tels, ils ne sont pas assujettis à la TPS/TVH.

Généralement, la TPS/TVH ne s'applique pas aux subventions que votre organisme de bienfaisance reçoit. Toutefois, s'il y a un lien direct entre un paiement que vous recevez et une fourniture que vous effectuez au profit du donateur du paiement de transfert ou d'un tiers, le paiement de transfert peut être considéré comme un paiement pour une fourniture. Si c'est le cas, le paiement peut être taxable, et la taxe peut devoir être perçue sur le montant. Généralement, ceci ne s'appliquerait pas à un paiement pour des services, puisque la plupart des services fournis par un organisme de bienfaisance sont exonérés.

Étant donné que le traitement fiscal des paiements de transfert peut être complexe et qu'il sera déterminé au cas par cas, téléphonez-nous ou consultez notre bulletin d'information technique B-067, *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, pour en savoir plus.

Les dons, les subventions et le parrainage reçus n'ont aucune répercussion sur l'admissibilité de votre organisme de bienfaisance à des remboursements de TPS/TVH ou à des CTI. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics », sur cette page, ou « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 17.

Parrainage

Comme dans le cas des dons et des subventions, le parrainage n'est généralement pas assujéti à la TPS/TVH. Cela dépend du genre et de l'importance des avantages de promotion que vous accordez au parrain. Voici des exemples de parrainage qui ne sont pas taxables :

- votre organisme de bienfaisance fournit, en échange d'une aide financière, un service de promotion quelconque à une entreprise. Par exemple, votre organisme de bienfaisance forme une équipe de balle molle et vous acceptez d'imprimer sur les uniformes de l'équipe le nom de l'entreprise qui la parraine. Ou encore, votre organisme tient un événement sportif et fait imprimer sur les programmes ses remerciements à l'entreprise qui le parraine;
- votre organisme de bienfaisance donne à l'entreprise le droit d'utiliser son logo en échange d'une aide financière. Par exemple, une société utilise le logo d'un organisme de bienfaisance national dans sa campagne de publicité.

Dans ces deux situations, nous ne considérons pas les paiements que vous recevez de l'entreprise qui vous

parraine comme des paiements pour un produit ou service. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la TPS/TVH.

Si le paiement effectué par une entreprise vise principalement (à plus de 50 %) l'obtention de publicité à la télévision ou à la radio, ou dans un journal, une revue ou un autre type de périodique publié par votre organisme de bienfaisance, nous considérons que le paiement ne constitue pas un parrainage, mais plutôt un paiement pour des services de publicité. Les services de publicité sont habituellement assujettis à la TPS/TVH. Toutefois, ils sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance.

Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics

Cette section s'adresse aux organismes de bienfaisance qui **ne sont pas inscrits** à la TPS/TVH et **ne sont pas tenus d'y être inscrits**. Si votre organisme de bienfaisance est un inscrit, consultez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page 18.

Il existe des remboursements spéciaux de la TPS/TVH qui permettent à certains organismes de services publics, notamment aux organismes de bienfaisance, de récupérer un pourcentage de la TPS/TVH qu'ils paient sur leurs achats et dépenses.

Les organismes de bienfaisance (excluant les organismes de bienfaisance qui sont des municipalités désignées) ont droit à un remboursement de 50 % de la TPS ou de la **partie fédérale** de la TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur leurs achats et dépenses admissibles. La plupart des organismes de bienfaisance (sauf les organismes de bienfaisance qui sont des municipalités désignées) ont également droit à un remboursement de 50 % de la **partie provinciale** de la TVH, s'ils sont des résidents d'une province participante. Selon ces dispositions de remboursement, un organisme de bienfaisance comprend aussi un établissement de santé à but non lucratif, où un personnel compétent offre les services suivants aux résidents dont les capacités physiques ou mentales sont limitées : des soins infirmiers ou personnels; de l'aide à accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales; les repas et le logement.

Si votre organisme de bienfaisance n'est pas résident d'une province participante, mais que vous achetez des produits ou services dans une province participante, vous pourriez avoir droit à un remboursement distinct de la partie provinciale de 8 % de la TVH. Lisez « Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante », à la page 13.

Les organismes de bienfaisance peuvent aussi avoir droit à un remboursement de la taxe sur des produits et services exportés et sur les achats de livres imprimés. Lisez « Autres remboursements accordés », à la page 12.

Achats et dépenses admissibles

Vous pouvez demander un remboursement de 50 % de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats et dépenses admissibles et pour laquelle vous ne pouvez pas demander de CTI, notamment sur :

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer, les services publics et les dépenses d'administration;
- la plupart des allocations et des remboursements que vous avez payés à des employés et à des bénévoles exerçant des activités pour l'organisme de bienfaisance;
- les fournitures achetées pour fabriquer des produits finis pour la vente, et les marchandises achetées pour la revente dans le cadre d'activités de financement;
- les immobilisations (p. ex. immeubles, équipement, véhicules, machinerie, mobilier de bureau, ordinateurs et photocopieurs que votre organisme de bienfaisance utilise pour exercer ses activités). Par contre, vous ne pouvez pas demander de remboursement lorsque l'utilisation principale de l'immobilisation cesse d'être commerciale pour devenir non commerciale, puisque vous tenez compte du remboursement dans le calcul de la teneur en taxe (nous expliquons ce calcul à la page 21).

Achats et dépenses non admissibles

Certains achats ne donnent pas droit au remboursement pour les organismes de services publics, par exemple :

- les droits d'adhésion qui permettent l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports;
- les produits de tabac ou les boissons alcoolisées que vous vendez et sur lesquels vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS/TVH (sauf si ces produits et boissons sont compris dans le coût du repas);
- les produits et services que vous achetez pour fournir des logements résidentiels à long terme, **sauf si** au moins 10 % des logements sont destinés à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes ayant une déficience, des personnes en détresse ou des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les produits et services que vous achetez pour les vendre à un agent, à un employé, à un membre de l'organisme de bienfaisance ou à une autre personne liée à ce particulier, pour leur utilisation personnelle **sauf** si l'une des situations suivantes s'applique :
 - vous fournissez le bien ou le service dans l'année où vous l'avez acquis et vous le vendez pour un montant égal à sa juste valeur marchande;
 - ce bien ou service ne serait pas un avantage imposable si vous l'aviez fourni gratuitement;
- les produits et services que vous fournissez à une autre personne si ces biens ou services sont un avantage imposable pour cette personne pour l'impôt sur le revenu et que vous n'êtes pas tenu de verser la TPS/TVH sur cette fourniture.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble d'habitation et vous êtes engagé auprès du gouvernement provincial à

réserver 30 % des logements à des personnes qui ont une déficience. Vous pouvez demander le remboursement pour les organismes de services publics égal à 50 % de la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur toutes les dépenses que vous engagez pour entretenir cet immeuble. Vous y avez droit parce que plus de 10 % de l'immeuble est destiné au logement de personnes qui ont une déficience.

Comment demander le remboursement

Pour faire votre première demande de remboursement pour les organismes de services publics, vous devez remplir le formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. Après avoir traité votre première demande, nous vous enverrons une version personnalisée (le formulaire GST284), que vous utiliserez pour faire votre prochaine demande de remboursement. Notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*, contient un exemplaire du formulaire GST66 et des renseignements qui vous aideront à le remplir. Il n'est pas nécessaire de joindre vos factures ou reçus originaux à votre demande de remboursement. Cependant, à des fins de vérification, vous devez conserver ces documents pendant six ans après l'année civile visée.

Délais

Vous avez quatre ans suivant la fin de la période visée pour produire votre demande de remboursement. Vous pouvez produire un maximum de deux demandes de remboursement par exercice (c.-à-d. une pour les six premiers mois de votre exercice et une autre pour les six derniers mois de votre exercice).

Succursales et divisions

Vous produisez la demande de remboursement pour l'ensemble de l'organisme de bienfaisance. Cependant, si votre organisme de bienfaisance compte des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que celles-ci produisent des demandes distinctes. Pour ce faire, chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et des livres comptables distincts doivent être tenus pour la succursale ou la division. Pour demander l'autorisation de présenter des demandes de remboursement distinctes, le siège social doit nous téléphoner ou remplir le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*, et nous le retourner.

Organismes de bienfaisance qui fournissent des services municipaux

Nous pouvons désigner un organisme de bienfaisance comme étant une municipalité pour certains services municipaux qu'il fournit. Par exemple, des organismes de bienfaisance qui reçoivent un financement public continu

pour fournir des logements résidentiels à long terme à des locataires en échange d'un loyer proportionné au revenu, peuvent être admissibles à la désignation de municipalité, pour demander le remboursement pour les municipalités, dans la mesure où leurs achats et dépenses se rapportent à cette activité.

Lorsque nous désignons un organisme de bienfaisance comme étant une municipalité, la désignation ne s'applique qu'à ses activités comportant l'exécution des services municipaux en question. Nous appelons ces services des activités désignées. Cette restriction reconnaît que l'organisme est considéré comme une municipalité **seulement** en ce qui a trait aux activités désignées.

Si votre organisme de bienfaisance est désigné comme étant une municipalité aux fins du remboursement pour les organismes de services publics, vous pouvez demander un remboursement de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH que vous avez payée sur vos dépenses liées à l'activité désignée. Le taux de remboursement de 100 % s'applique aux produits et services que vous avez acquis pour utilisation dans des activités désignées et pour lesquels la taxe est devenue payable le 1^{er} février 2004 ou après. Si la taxe est devenue payable avant cette date, le taux de remboursement est de 57,14 %.

En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les organismes de bienfaisance qui ont reçu la désignation de municipalité pour le remboursement pour les organismes de services publics peuvent demander le remboursement de 57,14 % de la partie provinciale de la TVH.

En plus des récents changements à la loi qui ont porté le taux de remboursement municipal de 57,14 % à 100 %, le statut fiscal ainsi que l'obligation de percevoir la taxe sur certaines fournitures de biens meubles et sur la plupart des fournitures d'immeubles effectuées par une municipalité ont été également touchés. Pour plus de renseignements, appelez-nous au 1 800 959-7775. Pour en savoir plus sur la désignation comme municipalité, consultez notre guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

Autres remboursements accordés

Produits et services exportés

Les organismes de bienfaisance peuvent demander un remboursement pour récupérer 100 % de la TPS/TVH qu'ils ont payée à leurs fournisseurs sur des produits et services qu'ils ont exportés à l'étranger et pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI. Dans un tel cas, vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous avez payée à vos fournisseurs, que vous soyez ou non inscrit à la TPS/TVH.

Demandez ce remboursement à la **ligne 308** de la partie E du formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. Les montants inclus dans ce remboursement ne devraient pas être inclus dans le calcul du remboursement de 50 % pour les organismes de services publics.

Les organismes de bienfaisance ne peuvent pas demander le remboursement de 100 % pour les achats qui ne sont pas exportés, même si ces achats peuvent être utilisés dans le cadre d'activités qui appuient d'autres activités à l'étranger.

Voici des exemples de dépenses engagées au Canada qui ne donnent pas droit au remboursement de 100 % (parce que ces fournitures ne sont pas considérées comme étant exportées) :

- les frais d'exploitation, comme les services publics et les fournitures de bureau;
- les coûts de transport, comme le transport de marchandises à un port canadien pour exportation (ce service de transport peut être détaxé s'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger);
- les frais liés aux campagnes de financement.

Remarque

Votre organisme de bienfaisance pourra néanmoins demander un remboursement pour les organismes de services publics égal à 50 % de la TPS/TVH payée sur les achats ou dépenses pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ou un remboursement de 100 %.

Achats de livres imprimés

Les organismes de bienfaisance qui administrent une bibliothèque publique peuvent demander un remboursement de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur la plupart des livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion, achetés ou importés, qui ne sont pas destinés à la revente ou à des dons.

De plus, si le but principal de l'organisme de bienfaisance est de faire la promotion de l'alphabétisation, il a droit à ce remboursement s'il remplit certaines exigences. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Demandez ce remboursement à la **ligne 307** de la partie E du formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. N'incluez pas les montants que vous avez demandés à la **ligne 307** dans le calcul du remboursement de 50 % pour les organismes de services publics.

Un remboursement de la partie provinciale de 8 % de la TVH est aussi accordé au point de vente sur les publications mentionnées ci-dessus qui sont achetées dans les provinces participantes. Cela signifie que la personne qui vend les livres doit donner au client le remboursement au moment de la vente.

Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*, ou le mémorandum sur la TPS/TVH 13.4, *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion*.

Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante

Biens meubles corporels

Les organismes de bienfaisance peuvent obtenir un remboursement de la partie provinciale de 8 % de la TVH s'ils sont des résidents du Canada mais non des résidents d'une province participante. Ce remboursement vise les biens meubles corporels (p. ex. les produits) que vous achetez dans une province participante mais que vous consommez, utilisez ou fournissez exclusivement (généralement à 90 % ou plus) à l'extérieur des provinces participantes. Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce remboursement si vous demandez un CTL.

Vous pouvez demander ce remboursement en produisant le formulaire GST495, *Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*. Pour demander le remboursement de la partie fédérale de la TVH, vous devez utiliser le formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes* (ou le formulaire GST66, qui en est la version non personnalisée).

Pour avoir droit au remboursement de la partie provinciale de 8 % de la TVH, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous retirez les biens de la province participante au plus tard 30 jours après que vous les avez reçus;
- vous fournissez des documents démontrant que vous avez payé toutes les taxes provinciales de vente au détail de la province non participante dans laquelle les produits sont consommés, utilisés ou fournis;
- vous produisez le formulaire GST495 au plus tard un an après le jour où vous avez retiré les biens de la province participante;
- chaque reçu correspond à un achat minimum de 50 \$ (avant taxes) de produits donnant droit au remboursement;
- le montant total de **tous** vos reçus pour des achats de produits donnant droit au remboursement est d'au moins 200 \$ (avant taxes).

Vous ne pouvez pas faire plus d'une demande de remboursement par mois.

Les produits suivants **ne donnent pas droit** au remboursement :

- les produits soumis à l'accise, tels que l'alcool;
- la plupart des essences, le carburant diesel et d'autres genres de carburants.

Biens meubles incorporels et services

Les organismes de bienfaisance peuvent obtenir un remboursement de la partie provinciale de 8 % de la TVH s'ils sont des résidents du Canada et s'ils reçoivent, dans une province participante, des biens meubles incorporels

(p. ex. l'achalandage) ou des services qui seront consommés, utilisés ou fournis principalement (à plus de 50 %) à l'extérieur des provinces participantes.

Vous pouvez demander le remboursement en produisant le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Pour avoir droit au remboursement, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous produisez le formulaire GST189 au plus tard un an après le jour où la taxe est devenue payable;
- chaque reçu correspond à un achat minimum de 50 \$ (avant taxes) de biens meubles incorporels ou de services donnant droit au remboursement;
- le montant total de tous vos reçus pour des achats de biens meubles incorporels et de services donnant droit au remboursement est d'au moins 200 \$ (avant taxes).

Vous ne pouvez pas faire plus d'une demande de remboursement par mois.

Pour en savoir plus sur ce remboursement, consultez notre guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, et notre bulletin d'information technique B-080, *Remboursements de la TVH sur les fournitures effectuées à partir des provinces participantes*.

Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous fournissez des produits et services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Limites relatives aux petits fournisseurs

Un organisme de bienfaisance est un petit fournisseur s'il remplit **l'un** des deux critères suivants :

- le critère des recettes brutes de 250 000 \$;
- le critère des fournitures taxables annuelles de 50 000 \$.

Si vous êtes un petit fournisseur, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH, mais vous pouvez le faire volontairement. Pour en savoir plus, lisez « Inscription volontaire », à la page 14.

Si votre organisme de bienfaisance ne fournit pas de produits ou services taxables, vous **ne pouvez pas** vous inscrire à la TPS/TVH ou facturer la taxe sur vos fournitures de produits et services.

Critère des recettes brutes

La limite annuelle des recettes brutes pour les organismes de bienfaisance est de 250 000 \$. Lorsque vous calculez vos recettes brutes pour ce critère, vous n'êtes pas tenu de déterminer si les produits et services que vous vendez ou

fournissez sont assujettis à la TPS/TVH. Le critère est défini comme suit :

- si vous en êtes à votre premier exercice, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH;
- si vous en êtes à votre deuxième exercice, calculez vos recettes brutes pour l'exercice précédent. Si ce montant ne dépasse pas 250 000 \$, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire (quel que soit le total de vos recettes provenant de produits et services taxables);
- si vous n'en êtes ni à votre premier, ni à votre deuxième exercice, calculez vos recettes brutes pour chacun des deux exercices précédents. Si ce montant est de 250 000 \$ ou moins dans **un** de ces deux exercices, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire (quel que soit le total de vos recettes provenant de produits et services taxables).

Les **recettes brutes** comprennent le revenu d'entreprise, les dons, les subventions, les cadeaux, le revenu de biens et le revenu de placements, **moins** tout montant considéré comme étant une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez calculer vos recettes brutes en utilisant les montants inscrits sur le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, que vous produisez pour l'impôt sur le revenu :

- Si vous utilisez la méthode de la comptabilité de caisse, vos recettes brutes correspondent au total des sommes reçues de toutes provenances, soit le montant de la **ligne 118**.
- Si vous utilisez la méthode de la comptabilité d'exercice, vos recettes brutes correspondent au total des **lignes 052 et 053** (sommes à recevoir) et de la **ligne 118**.

Si vous avez utilisé le nouveau formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, les recettes brutes peuvent être déterminées d'après les renseignements contenus dans ce formulaire.

- Si vous utilisez la méthode de la comptabilité de caisse, vos recettes brutes correspondent au total des sommes reçues de toutes provenances, soit le montant inscrit à la **ligne 4700**.
- Si vous utilisez la méthode de la comptabilité d'exercice, vos recettes brutes correspondent au total des **lignes 4110 et 4120** (sommes à recevoir) et de la **ligne 4700**.

Que votre organisme de bienfaisance soit doté de la personnalité morale ou non, vous devez appliquer le critère des recettes brutes à l'ensemble de votre organisme (l'entité juridique) pour déterminer si vous êtes un petit fournisseur selon ce critère.

Critère des fournitures taxables annuelles de 50 000 \$

La limite des fournitures taxables annuelles pour les organismes de bienfaisance et les autres organismes de services publics est de 50 000 \$.

Les recettes totales provenant de fournitures taxables comprennent vos recettes à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures de produits et services qui sont assujetties à la TPS/TVH, y compris vos fournitures détaxées. Toutefois,

elles ne comprennent pas les ventes d'immobilisations, la fourniture de services financiers et certains paiements pour l'achalandage.

Faites les calculs suivants pour déterminer si vous êtes un petit fournisseur selon ce critère.

- Calculez vos recettes totales provenant de fournitures taxables effectuées au cours du trimestre civil en cours.
- Calculez vos recettes totales provenant de fournitures taxables effectuées au cours des quatre derniers trimestres civils.

Si ces deux montants ne dépassent pas 50 000 \$, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, mais vous pouvez le faire volontairement.

Si l'un de ces deux montants dépasse 50 000 \$, vous devez vous inscrire et percevoir la TPS/TVH sur vos fournitures taxables au taux de 6 % (ou de 14 % dans les provinces participantes), **sauf** si vous êtes un petit fournisseur selon le critère des recettes brutes.

Si votre organisme de bienfaisance compte des succursales ou des divisions, vous pouvez nous demander de les traiter comme des divisions de petit fournisseur. Pour en savoir plus, lisez « Succursales et divisions », à la page 15. Si une succursale ou division est admissible à titre de division de petit fournisseur, elle ne perçoit pas et ne verse pas la TPS/TVH sur ses fournitures taxables.

Inscription obligatoire

Si vous fournissez des produits et services taxables et que vous n'êtes pas un petit fournisseur, selon le critère des recettes brutes ou celui des fournitures taxables annuelles de 50 000 \$, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH. Pour en savoir plus sur l'inscription, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou téléphonez-nous.

Inscription volontaire

Si vous fournissez des produits et services taxables mais que vous êtes un petit fournisseur, selon le critère des recettes brutes ou celui des fournitures taxables de 50 000 \$, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH. Mais vous pouvez le faire volontairement.

Si vous décidez de vous inscrire, vous devez percevoir la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services et vous devez produire des déclarations de TPS/TVH pour rendre compte de cette taxe. Il se peut que vous puissiez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les dépenses engagées pour fournir ces produits et services taxables. Cependant, la plupart des organismes de bienfaisance doivent utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, expliquée à la page 15, qui restreint le droit de demander des CTI.

Vous pouvez avoir droit à un remboursement pour les organismes de services publics égal à 50 % de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez et pour laquelle vous ne pouvez pas demander de CTI. Pour en savoir plus sur ce remboursement, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page 18.

Succursales et divisions

Si vous devez vous inscrire à la TPS/TVH ou si vous voulez le faire volontairement, votre organisme de bienfaisance doit le faire à titre d'entité unique. Les succursales ou divisions qui font partie d'une entité juridique ne peuvent pas s'inscrire séparément. Vous devez tenir compte des recettes totales de l'entité pour déterminer si vous devez ou non vous inscrire.

Toutefois, si votre organisme de bienfaisance compte des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chaque succursale ou division dont les fournitures taxables annuelles ne dépassent pas 50 000 \$ soit désignée à titre de division de petit fournisseur. Vous pouvez faire votre demande en nous téléphonant ou en nous faisant parvenir le formulaire GST31, *Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles*. Si nous approuvons la désignation de division de petit fournisseur, la succursale ou la division n'aura plus à percevoir la TPS/TVH sur ses fournitures taxables et ne demandera pas de CTI pour ses achats.

Une succursale ou une division est admissible comme division de petit fournisseur si les conditions suivantes sont remplies :

- la succursale ou la division a des fournitures taxables de 50 000 \$ ou moins pour les quatre derniers trimestres civils et aussi de 50 000 \$ ou moins pour le trimestre en cours;
- on peut reconnaître distinctement la succursale ou la division, soit par son emplacement, soit par la nature de ses activités;
- des registres, des livres comptables et des systèmes comptables doivent être tenus pour la succursale ou la division;
- vous n'avez pas révoqué une désignation antérieure de la succursale ou de la division au cours des 365 jours précédents.

Lorsqu'une succursale ou une division n'est plus admissible comme une division de petit fournisseur, elle doit commencer à percevoir la TPS/TVH sur ses fournitures taxables et peut être admissible à des CTI compte tenu des limites du calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance.

Aucune TPS/TVH ne s'applique aux fournitures transférées entre des succursales ou divisions qui font partie de la même entité.

Membres d'organismes non dotés de la personnalité morale

Généralement, lorsqu'un organisme non doté de la personnalité morale (comme un club ou une association) est membre d'un organisme principal non doté de la personnalité morale, tout en étant une entité distincte, les deux organismes doivent, s'ils sont inscrits à la TPS/TVH, facturer la TPS/TVH sur les transactions taxables qu'ils effectuent entre eux. Toutefois, de tels organismes peuvent présenter une demande conjointe pour que l'organisme qui est membre soit considéré comme une succursale de

l'organisme principal. L'organisme principal doit remplir et nous envoyer le formulaire GST32, *Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable*. Si la demande est approuvée, aucune TPS/TVH ne s'applique aux transferts de produits et services entre l'organisme membre et l'organisme principal.

Remarque

Lorsque deux organismes non dotés de la personnalité morale sont membres d'un même organisme principal non doté de la personnalité morale et que chaque membre présente une demande conjointe avec l'organisme principal en remplissant le formulaire GST32, aucune TPS/TVH ne s'appliquera aux transactions taxables entre les deux organismes membres si les deux demandes sont approuvées.

Annulation de l'inscription

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vous déterminez, après avoir appliqué les critères de limites relatives aux petits fournisseurs (tel qu'expliqué à la page 13), que vous n'êtes pas tenu d'être inscrit, vous pouvez nous demander d'annuler votre inscription à la TPS/TVH. Toutefois, vous devez avoir été inscrit pendant une période d'au moins un an avant d'annuler votre inscription.

Si votre inscription est annulée, vous ne facturez pas la TPS/TVH (sauf sur la fourniture taxable d'immeuble par vente) et vous ne pouvez pas demander de CTI. Vous pourriez aussi devoir rembourser une partie des CTI que vous avez demandés alors que vous étiez un inscrit. Vous pourriez quand même demander des remboursements puisque vous n'êtes pas tenu d'être inscrit pour le faire.

Pour annuler votre inscription, téléphonez-nous ou remplissez les parties A, B et E du formulaire RC145, *Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)* et envoyez-le-nous. Habituellement, nous devons recevoir votre demande dans les 30 jours suivant la fin de votre exercice pour annuler votre inscription. L'annulation entrera en vigueur le lendemain du dernier jour de votre exercice.

Si d'autres situations se présentent (p. ex. vous cessez d'effectuer des fournitures taxables) et que vous n'êtes plus tenu d'être inscrit, vous devriez annuler votre inscription en procédant de la façon décrite dans le paragraphe précédent.

Comment calculer votre taxe nette à titre d'organisme de bienfaisance

Si vous êtes un inscrit, vous devez produire une déclaration de TPS/TVH (soit le formulaire personnalisé GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, qui vous est envoyé automatiquement, soit le formulaire non personnalisé GST62, que vous pouvez nous demander). Dans votre déclaration, vous calculez votre versement ou

vos remboursements nets de TPS/TVH en tenant compte des sommes suivantes :

- la taxe nette (habituellement la TPS/TVH perçue ou à percevoir, moins les CTI);
- les acomptes provisionnels, les remboursements et autres crédits, ainsi que les débits.

Dans ce guide, nous expliquons comment les organismes de bienfaisance calculent la taxe nette et les remboursements. Cette section traite de la taxe nette, et nous expliquons les remboursements à la page 18. Pour en savoir plus sur la façon de remplir votre déclaration de TPS/TVH, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remarque

Si un organisme de bienfaisance ne verse pas la taxe, les administrateurs, les cadres ou les membres de l'organisme peuvent être tenus responsables du paiement de la TPS/TVH nette due. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits doivent utiliser une méthode spéciale de calcul de la taxe nette, qui est décrite dans la section « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », sur cette page. Lorsque vous utilisez cette méthode de calcul, vous versez 60 % de la TPS/TVH que vous percevez et ne demandez des CTI que pour certains articles énumérés à l'étape 2 de la section « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance ». De plus, vous pouvez demander le remboursement de 50 % pour les organismes de services publics de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez et pour laquelle vous n'avez pas demandé de CTI, peu importe que cette taxe se rapporte à des activités taxables ou à des activités exonérées.

Votre organisme de bienfaisance, dans son ensemble, peut **choisir de ne pas utiliser** la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance s'il effectue des fournitures à l'étranger ou des fournitures détaxées dans le cours normal de ses activités, ou si 90 % ou plus de ses fournitures sont taxables. Pour faire ce choix, remplissez et retournez-nous le formulaire GST488, *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance*. Vous pouvez ensuite calculer la taxe nette de votre organisme de bienfaisance en utilisant les règles générales. De plus, l'organisme de bienfaisance pourrait avoir le droit d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des CTI. Pour en savoir plus sur les règles générales de calcul de la taxe nette et sur la méthode simplifiée de calcul des CTI, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Remarque

Mis à part **une exception**, les organismes de bienfaisance ne peuvent plus utiliser la méthode rapide spéciale pour calculer leur taxe nette.

Seuls les organismes de bienfaisance désignés peuvent encore avoir le droit d'utiliser la méthode rapide spéciale. Un organisme de bienfaisance désigné est un organisme qui fournit des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées, qui fournit à des clients des services exécutés par ces personnes **et** qui a fait une demande au ministre pour que ces services soient taxables. Ces organismes de bienfaisance **ne peuvent pas** utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance. Pour en savoir plus, lisez « Organismes de bienfaisance fournissant des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées », à la page 9.

Périodes de déclaration

Nous attribuons une période de déclaration annuelle à tous les organismes de bienfaisance inscrits à la TPS/TVH, quelles que soient leurs recettes. Cela signifie que la plupart des organismes de bienfaisance inscrits à la TPS/TVH produisent des déclarations annuelles. Pour changer votre période de déclaration et produire des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous pouvez nous téléphoner ou nous envoyer le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*.

Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance

Suivez les étapes ci-dessous pour calculer votre versement de taxe nette pour une période de déclaration au moyen de la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance.

Étape 1 – Additionnez les montants suivants :

- 60 % de la TPS/TVH que vous avez facturée, que vous l'avez perçue ou non, sur les fournitures taxables telles que les stocks;
- toute la TPS/TVH que vous avez facturée sur les ventes taxables d'immobilisations et d'immeubles, y compris les ventes taxables réputées d'immobilisations et d'immeubles;
- toute la TPS/TVH réputée payable sur les biens ou services que vous avez réservés pour le bénéfice d'un membre ou d'un parent d'un membre de l'organisme de bienfaisance (p. ex. un article des stocks ou un autre élément d'actif que vous avez donné à cette personne);
- toute la taxe réputée payable sur tout produit ou service que vous avez fourni à un employé et qui est un avantage imposable pour l'impôt sur le revenu;
- toute la taxe perçue sur les fournitures que vous avez effectuées à titre d'encanteur ou de mandataire et que vous devez déclarer;
- toute la taxe perçue d'une personne par erreur;
- tous les montants que vous devez considérer comme des montants de taxe en raison du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'un immeuble ou d'une immobilisation;

- le total des montants de redressement de taxe pour la période de déclaration qui se rapportent à des acquisitions d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquels vous aviez demandé des CTI;
- si vous avez cessé temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH pour des périodes de déclaration précises pour lesquelles vous aviez 1 000 \$ ou moins de TPS/TVH nette à déclarer et que vous nous aviez avisé, ajoutez tout montant que vous avez reporté d'une de ces périodes de déclaration.

Inscrivez le total à la **ligne 105** de votre déclaration de TPS/TVH.

Étape 2 – Additionnez les montants suivants :

- les CTI que vous demandez pour des achats d'immeubles et d'immobilisations, ou des améliorations apportées à ces biens, pour une utilisation principale dans le cadre de vos activités commerciales, y compris la taxe réputée payable si une immobilisation est transférée dans une province participante pour utilisation dans le cadre de vos activités commerciales;
- tout CTI pour des produits que vous avez achetés, importés ou transférés dans une province participante et qui sont vendus par une personne ou un encanteur agissant comme votre mandataire;
- tout CTI pour des produits que vous avez importés pour le compte d'un non-résident pour une utilisation exclusive dans le cadre de vos activités commerciales et vendus alors que vous agissez comme mandataire du non-résident;
- 60 % du total des montants de redressement de taxe que vous avez accordés pendant la période aux acheteurs de certains produits ou services (p. ex. articles de stocks retournés) ou des remboursements de la partie provinciale de la TVH sur l'achat de livres imprimés que vous avez accordé;
- tout redressement de taxe que vous avez accordé pour la taxe perçue en erreur ou toute créance irrécouvrable que vous avez radiée pendant la période pour la vente d'immeubles ou d'immobilisations;
- tout CTI que vous aviez le droit de demander et que vous avez reporté d'une période de déclaration alors que vous n'étiez pas tenu d'utiliser cette méthode de calcul de la taxe nette.

Inscrivez le total à la **ligne 108** de votre déclaration de TPS/TVH.

Étape 3 – Soustrayez le total de l'étape 2 (**ligne 108**) du total de l'étape 1 (**ligne 105**). Le résultat est votre taxe nette. Inscrivez ce montant à la **ligne 109** de votre déclaration de TPS/TVH.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance est situé en Alberta et est inscrit à la TPS/TVH. Vous exploitez une galerie d'art et vous utilisez la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance. Vos principales recettes proviennent des droits d'entrée taxables. Au cours de votre période de déclaration, vous avez loué des espaces de stationnement (activité exonérée) et vous avez tenu un

dîner-bénéfice (activité exonérée). En outre, vous avez acquis du matériel informatique et installé un système de ventilation devant être utilisé principalement dans vos activités commerciales. Vos recettes et dépenses taxables sont les suivantes :

Recettes taxables :

Droits d'entrée à la galerie	20 000 \$
Ventes de la boutique de cadeaux	<u>5 000 \$</u>
Total	25 000 \$
TPS perçue (25 000 \$ × 6 %)	1 500 \$

Achats taxables :

Services contractuels (entretien)	3 000 \$
Services publics	1 500 \$
Système de ventilation	9 200 \$
Matériel informatique.....	2 000 \$
Achats de stocks pour la boutique.....	2 500 \$
Services de traiteur – dîner-bénéfice.....	<u>3 500 \$</u>
Total.....	21 700 \$
TPS payée sur les achats (21 700 \$ × 6 %)	1 302 \$

Calcul de la taxe nette

Étape 1

Inscrivez 900 \$ à la **ligne 105** de votre déclaration de TPS/TVH (c.-à-d. 60 % du montant de 1 500 \$ de TPS perçue).

Étape 2

Vous pouvez demander des CTI pour la TPS que vous avez payée sur le système de ventilation (amélioration à un immeuble) et sur le matériel informatique (achat d'immobilisations) que vous entendez utiliser dans le cadre de vos activités commerciales.

$$\text{CTI} \quad (9\,200 \$ + 2\,000 \$) \times 6 \% = 672 \$$$

Étape 3

Le montant que vous avez calculé à l'étape 1 **moins** celui que vous avez calculé à l'étape 2 équivaut à votre taxe nette avant les remboursements.

$$\text{Taxe nette} \quad 900 \$ - 672 \$ = 228 \$$$

Inscrivez ce montant à la **ligne 109**.

Vous auriez également droit au remboursement de 50 % pour les organismes de services publics du **reste** de la TPS/TVH payée. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans la section « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page 18.

Crédits de taxe sur les intrants

Cette section s'adresse aux organismes de bienfaisance qui choisissent de **ne pas utiliser** la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance et qui ont produit le formulaire GST488, *Choix ou révocation d'un*

choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, comme il est expliqué à la page 16, dans la section « Comment calculer votre taxe nette à titre d'organisme de bienfaisance ». Si vous utilisez la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, suivez les explications du calcul des CTI données à l'étape 2 de la section « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance » à la page 17.

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses faits dans le cadre de vos activités commerciales en demandant des CTI dans votre déclaration de TPS/TVH.

Pour calculer vos CTI, vous pouvez utiliser les règles générales ou la méthode simplifiée de calcul des CTI; les deux sont expliquées dans notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Voici des exemples de dépenses donnant droit à des CTI :

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer et les services publics, dans la mesure où ils sont utilisés dans le cadre de vos activités commerciales;
- les achats liés aux ventes taxables dans les cafétérias;
- les marchandises neuves achetées pour être revendues à un prix supérieur à leur coût direct;
- les frais de repas et de divertissements liés à vos activités commerciales;
- les indemnités et remboursements liés à vos activités commerciales que vous avez payés à des employés et des bénévoles;
- l'acquisition d'immobilisations (comme le mobilier, les photocopieurs, les ordinateurs, les véhicules et les immeubles) utilisées principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de vos activités commerciales;
- les achats d'immeubles et les améliorations qui y ont été apportées et qui sont utilisés principalement dans le cadre de vos activités commerciales.

Certains organismes de bienfaisance peuvent demander un remboursement pour récupérer une partie de la TPS/TVH payée sur les dépenses pour lesquelles ils ne peuvent pas demander des CTI. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », sur cette page.

La plupart des inscrits demandent leurs CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration pendant laquelle ils ont fait leurs achats. Cependant, vous pouvez généralement demander un CTI dans toute déclaration s'il est demandé au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période qui se termine dans les quatre ans qui suivent la période pour laquelle le crédit aurait pu être demandé.

Exemple

Vous produisez des déclarations trimestrielles. Vous payez la TPS sur des produits que vous achetez pour la revente au cours de la période de déclaration allant du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006, pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Étant donné que la fin de votre période de

déclaration est le 31 décembre 2006, vous pouvez demander le CTI au plus tard à la date d'échéance de la déclaration (le 31 janvier 2011), pour la période de déclaration se terminant au plus tard le 31 décembre 2010.

Différentes règles s'appliquent aux organismes de bienfaisance qui sont des institutions financières désignées et qui demandent des CTI. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Remarque

Vous ne pouvez pas demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos dépenses et achats qui sont liés aux fournitures de produits et services que vous vendez, utilisez ou consommez dans le cadre de vos activités exonérées.

Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez demander un remboursement pour les organismes de services publics de 50 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses admissibles pour lesquels vous **ne pouvez pas** demander de CTI. Généralement, il s'agit du total de la TPS/TVH qui est devenue payable au cours d'une période de déclaration, moins tous les CTI que vous pouvez demander pour cette période. Toutefois, certains produits et services ne donnent pas droit au remboursement. Lisez « Achats et dépenses non admissibles », à la page 11. La plupart des organismes de bienfaisance ont également droit à un remboursement de 50 % de la **partie provinciale** de la TVH, s'ils sont des résidents d'une province participante.

Si votre organisme de bienfaisance n'est pas un résident d'une province participante, mais que vous achetez des produits ou services dans une province participante, vous pourriez avoir droit à un remboursement distinct de la partie provinciale de 8 % de la TVH. Lisez « Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante », à la page 13.

Les organismes de bienfaisance peuvent aussi avoir droit à un remboursement pour des produits et services exportés, et des achats de livres imprimés. Consultez « Autres remboursements accordés », à la page 12.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce que vous pouvez demander ou sur la façon de présenter votre demande, consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Comment demander le remboursement

Pour demander ce remboursement, remplissez le formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes* (ou le formulaire GST66, qui en est la version non personnalisée). Vous pouvez faire votre

demande de remboursement lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH. Dans ce cas, inscrivez le montant du remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous n'avez à verser que la différence entre le montant de la taxe nette due et le montant de votre remboursement. Envoyez votre demande de remboursement avec votre déclaration de TPS/TVH à l'adresse indiquée sur la déclaration.

Délais

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les quatre ans qui suivent la date limite de production de votre déclaration de TPS/TVH pour la période visée au cours de laquelle vous avez engagé la dépense.

Succursales et divisions

Vous pouvez faire la demande de remboursement pour l'ensemble de votre organisme de bienfaisance ou, si votre organisme compte des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que celles-ci présentent des demandes distinctes. Pour cela, chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et des livres et registres distincts doivent être tenus. De plus, le siège social doit faire une demande en ce sens en nous téléphonant ou en envoyant le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH.*

Comment demander à la fois des remboursements et des CTI

Cette section s'applique aux organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH et qui exercent tant des activités commerciales **que** des activités exonérées. Nous y expliquons comment demander à la fois des CTI et le remboursement de 50 % pour les organismes de services publics pour vos achats et dépenses.

Organismes de bienfaisance qui utilisent la méthode de calcul de la taxe nette

Pour les organismes de bienfaisance qui utilisent la méthode de calcul de la taxe nette, tous les montants admissibles de TPS/TVH payée ou payable qui ne sont pas inclus comme CTI dans le calcul de la taxe nette donnent droit au remboursement de 50 % pour les organismes de services publics (peu importe que les montants de TPS/TVH payée se rapportent à des activités taxables ou à des activités exonérées). Reportez-vous à l'étape 2 de la section « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », à la page 17, pour avoir des exemples de montants donnant droit à un CTI.

Organismes de bienfaisance qui n'utilisent pas la méthode de calcul de la taxe nette

Frais généraux de fonctionnement

Les règles décrites dans cette section s'appliquent à vous **si vous avez choisi de ne pas utiliser** la méthode de calcul de la taxe nette.

Les frais généraux de fonctionnement comprennent le loyer, la gestion, l'administration, les services publics et d'autres fonctions de soutien de votre organisme de bienfaisance, la location de bureaux et les fournitures de bureau comme le papier, les disquettes et les stylos.

Lorsque vous pouvez attribuer ces dépenses à des activités taxables ou exonérées, les règles sont les suivantes :

- si vos frais généraux de fonctionnement sont utilisés en totalité ou presque (généralement à 90 % ou plus) pour fournir des produits et services taxables, vous pouvez demander le plein montant des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur ces frais;
- si vos frais généraux de fonctionnement sont utilisés en totalité ou presque pour fournir des produits et services exonérés, vous ne pouvez pas demander de CTI. Vous devez plutôt demander le remboursement de 50 % pour les organismes de services publics.

Lorsque votre organisme de bienfaisance fournit à la fois des produits et services taxables et exonérés, vous devez répartir la TPS/TVH que vous payez sur les frais généraux de fonctionnement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous n'utilisez pas la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, qui est expliquée à la page 16;
- vous ne pouvez pas attribuer directement la totalité ou presque (à 90 % ou plus) de ces dépenses à une activité taxable ou à une activité exonérée.

Vous pouvez demander un CTI pour la partie des frais généraux de fonctionnement que vous engagez dans le cadre de vos activités commerciales (c.-à-d. pour fournir des produits et services taxables), et un remboursement pour les organismes de services publics du reste de la taxe. Par conséquent, vous devez répartir la TPS/TVH que vous avez payée sur vos frais généraux de fonctionnement entre vos activités commerciales et vos autres activités (p. ex. exonérées).

Exemple

Votre organisme de bienfaisance exerce des activités en Colombie-Britannique et le total de vos frais généraux, pour vos activités taxables et vos activités exonérées, s'élève à 2 000 \$ par mois, plus la TPS de 120 \$. Si 40 % de vos activités visent la fourniture de produits et services taxables et 60 % la fourniture de produits et services exonérés, vous

pouvez demander un CTI et un remboursement de 50 % pour les organismes de services publics, de la façon suivante :

TPS payée.....	120 \$
Montant lié aux activités taxables donnant droit à un CTI (120 \$ × 40 %).....	48 \$
Montant lié aux activités exonérées donnant droit à un remboursement pour les organismes de services publics (120 \$ × 60 %)	72 \$
Remboursement (72 \$ × 50 %).....	36 \$

Inscrivez 48 \$ à la **ligne 108** de votre déclaration de TPS/TVH, et 36 \$ à la **ligne 305** du formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes.*

Si vous dirigez un organisme de bienfaisance à partir de votre domicile, vous devez établir quel pourcentage de vos factures de services publics est attribuable aux activités de l'organisme. Vous pouvez demander un remboursement de 50 % seulement sur la partie liée aux activités de votre organisme de bienfaisance.

Indemnités et remboursements

Vous pouvez demander un CTI pour les indemnités que vous payez à un employé ou à un bénévole pour les dépenses taxables qu'il engage au Canada, ou pour l'utilisation d'une voiture au Canada, dans le cadre de vos activités commerciales. Par exemple, vous payez une indemnité à des bénévoles pour l'utilisation de leur voiture à des fins liées à vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI égal à une fraction du montant de l'indemnité payée pour des dépenses assujetties à la TPS/TVH.

À compter du 1^{er} juillet 2006, les fractions sont les suivantes :

- 6/106 du montant de l'indemnité payée pour des dépenses taxables au taux de 6 %;
- 14/114 du montant de l'indemnité payée pour des dépenses taxables au taux de 14 % (si 90 % ou plus des achats sont faits dans une province participante).

Avant juillet 2006, les fractions étaient les suivantes :

- 7/107 du montant de l'indemnité payée pour des dépenses taxables au taux de 7 %;
- 15/115 du montant de l'indemnité payée pour des dépenses taxables au taux de 15 % (si 90 % ou plus des achats sont faits dans une province participante).

Vous pouvez aussi demander un CTI pour tout montant que vous remboursez à un employé ou à un bénévole qui engage des dépenses assujetties à la TPS/TVH dans le cadre de vos activités commerciales.

Si l'indemnité ou le remboursement se rapporte à des dépenses engagées dans le cadre de vos activités exonérées, vous pouvez demander un remboursement de 50 % pour

les organismes de services publics. Par exemple, vous pouvez demander un remboursement de 50 % de la TPS/TVH incluse dans le remboursement accordé à un bénévole qui paie l'essence utilisée pour transporter des repas chez des personnes âgées dans le cadre d'un service de repas à domicile.

Si votre organisme de bienfaisance exerce ses activités à partir du domicile de l'un de vos bénévoles, et que vous remboursez à celui-ci un pourcentage de ses factures de services publics, vous pouvez demander un remboursement de 50 %, seulement sur la partie remboursée au bénévole.

Immobilisations

Des règles spéciales s'appliquent au calcul des CTI pour les immobilisations. Aux fins de la TPS/TVH, l'expression « immobilisation » a le même sens qu'aux fins de l'impôt sur le revenu et englobe les biens suivants :

- les biens amortissables, c'est-à-dire les biens qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les biens, autres que les biens amortissables, sur lesquels le gain réalisé ou la perte subie au moment de leur disposition serait un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Il existe deux types d'immobilisations : les biens meubles et les immeubles. Les biens meubles incluent les ordinateurs, les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses, l'équipement et la machinerie. Les immeubles incluent les terrains et les bâtiments. Vous devez utiliser la **règle sur l'utilisation principale** pour déterminer si vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur l'acquisition d'une immobilisation et sur les améliorations que vous y apportez. Utilisation principale veut dire une utilisation de plus de 50 %).

Selon la règle sur l'utilisation principale :

- vous pouvez demander un CTI de 100 % sur l'acquisition d'une immobilisation si vous entendez l'utiliser **principalement** dans le cadre de vos activités commerciales;
- vous ne pouvez pas demander de CTI si vous n'avez pas acquis l'immobilisation pour l'utiliser principalement dans le cadre de vos activités commerciales. À la place, vous pouvez demander un remboursement de 50 % pour les organismes de services publics pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur ces achats.

Exemple

Vous achetez un ordinateur au coût de 2 000 \$ plus 120 \$ de TPS. Vous l'utilisez à 60 % pour des activités commerciales et à 40 % pour des activités exonérées. Puisque vous utilisez l'ordinateur à plus de 50 % pour vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour le montant total de la TPS payée (120 \$).

Règles concernant le changement d'utilisation des immobilisations

L'utilisation d'un bien peut changer au fil des ans. Vous devez appliquer les règles concernant le changement d'utilisation dans les situations suivantes :

- l'immobilisation que vous utilisiez à 50 % ou plus pour vos activités non commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % dans vos activités commerciales ;
- l'immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour vos activités commerciales est maintenant utilisée à 50 % ou plus dans vos activités non commerciales.

Dans chaque cas, vous devez déterminer **la teneur en taxe** du bien au moment du changement d'utilisation.

La teneur en taxe d'un bien désigne généralement :

- la TPS/TVH payable sur l'achat du bien;
- la TPS/TVH payable sur les améliorations apportées au bien;

moins

- tout montant qui vous a été remboursé (comme le remboursement de 50 % pour les organismes de services publics);
- tout montant qui vous aurait été remboursé si le bien acquis, ou le bien pour lequel vous avez acquis l'amélioration apportée au bien, était utilisé exclusivement dans le cadre d'activités exonérées, exception faite des CTI.

Vous devez également tenir compte de la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation et de son coût original (y compris toute amélioration).

Les organismes de bienfaisance calculent généralement la **teneur en taxe** d'une immobilisation de la façon suivante :

$$(A - B) \times C$$

A est la TPS/TVH payable au moment de la dernière acquisition du bien, plus toute TPS/TVH payable sur les améliorations apportées au bien;

B est tout remboursement auquel vous avez droit (n'inclut pas les CTI). Pour les organismes de bienfaisance, ce montant équivaut habituellement à 50 % du montant de « A » ci-dessus.

C est le moins élevé des montants suivants :

- 1;
- la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation, **divisée** par le coût du bien au moment de la dernière acquisition et des améliorations apportées au bien.

Cette formule peut ne pas s'appliquer à un organisme de bienfaisance qui est une municipalité ou une municipalité désignée. Téléphonez-nous pour en savoir plus.

Utilisation non commerciale à utilisation commerciale

Lorsque vous achetez une immobilisation que vous utilisez principalement pour vos activités non commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la

TPS/TVH payée. Cependant, si l'utilisation principale du bien cesse d'être non commerciale pour devenir commerciale, vous êtes réputé avoir vendu ce bien **et** l'avoir acquis de nouveau et avoir payé un montant de TPS/TVH égal à la teneur en taxe de l'immobilisation à ce moment-là.

Ce qui signifie que si l'utilisation principale d'un bien passe de non commerciale à commerciale, vous pouvez demander un CTI égal à la teneur en taxe du bien à ce moment-là.

L'exemple qui suit montre comment calculer la teneur en taxe d'un bien au moment d'un changement d'utilisation.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance est inscrit à la TPS/TVH et exerce ses activités en Ontario. Vous payez la TPS sur un appareil acheté pour être utilisé principalement dans vos activités exonérées. Vous demandez un remboursement de 50 % pour les organismes de services publics pour la TPS que vous avez payée sur l'appareil parce que vous ne pouvez pas demander de CTI pour cette acquisition.

Coût de l'appareil	50 000 \$
TPS payable (50 000 \$ × 6 %)	3 000 \$
Remboursement de 50 % pour organismes de services publics (3 000 \$ × 50 %)	1 500 \$

Plus tard, vous changez l'utilisation principale de l'appareil pour l'utiliser pour vos activités commerciales. Vous pouvez alors demander un CTI égal à la teneur en taxe de l'appareil au moment où son utilisation principale a changé. Si vous avez apporté des améliorations à l'appareil, la teneur en taxe comprend également la TPS que vous avez payée ou que vous devez sur ces améliorations.

Si la juste valeur marchande de l'appareil, au moment où vous changez son utilisation, est de 40 000 \$, vous pouvez demander un CTI de 1 200 \$, calculé selon la formule de la teneur en taxe :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (3\,000 \$ - 1\,500 \$) \times \frac{40\,000 \$}{50\,000 \$} \\ &= 1\,200 \$ \end{aligned}$$

Vous pouvez demander un CTI de 1 200 \$ en raison du changement de l'utilisation principale de l'appareil. Ce montant est inclus dans le total inscrit à la **ligne 108** de votre déclaration de TPS/TVH.

Utilisation commerciale à utilisation non commerciale

Si l'utilisation principale passe de commerciale à non commerciale, vous êtes réputé avoir vendu le bien au moment du changement **et** avoir perçu un montant de TPS/TVH égal à la teneur en taxe de l'immobilisation à ce moment-là. Étant donné que le bien est maintenant utilisé principalement pour des activités non commerciales, vous devez verser la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçue. Ainsi, vous rembourserez les CTI que vous avez demandés lorsque vous avez acheté le bien ou que vous avez apporté des améliorations.

Remarque

Vous ne pouvez pas demander un remboursement de 50 % pour les organismes de services publics à ce moment car la formule de la teneur de taxe tient compte de ce remboursement.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance exerce ses activités au Manitoba. Le 1^{er} juillet 2006, vous achetez un appareil au coût de 50 000 \$ plus la TPS de 3 000 \$ pour l'utiliser principalement dans le cadre de vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI intégral pour la TPS de 3 000 \$ que vous avez payée. Par la suite, l'utilisation principale de l'appareil passe de commerciale à exonérée, alors que la juste valeur marchande de l'appareil est de 40 000 \$. Vous devez verser la TPS selon la teneur en taxe de l'appareil au moment du changement d'utilisation.

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (3\,000 \$ - 1\,500 \$) \times \frac{40\,000 \$}{50\,000 \$} \\ &= 1\,200 \$\end{aligned}$$

Vous devez inscrire 1 200 \$ à la **ligne 105** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement a eu lieu. Vous ne pouvez pas demander un remboursement pour les organismes de services publics car le calcul de la teneur en taxe tient compte de ce remboursement.

Immeubles

Dans cette section, nous expliquons comment les organismes de bienfaisance traitent certaines ventes, locations et autres genres de fournitures d'immeubles. Nous résumons aussi les règles générales qu'il faut suivre pour demander des CTI et des remboursements, et nous décrivons le choix spécial que vous pouvez faire pour que les fournitures exonérées d'immeubles soient traitées comme des fournitures taxables.

Immeuble d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH

Un organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH et qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation doit utiliser la règle sur l'**utilisation principale** pour déterminer les CTI qu'il peut demander pour la TPS/TVH payée sur l'acquisition. Un organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH et qui acquiert des améliorations à un immeuble qui est une immobilisation doit déterminer son admissibilité aux CTI selon l'utilisation principale qui est faite de l'immeuble après sa dernière acquisition.

De la même façon, l'organisme de bienfaisance doit utiliser la règle sur l'utilisation principale si l'utilisation de l'immeuble change. Cette règle est décrite dans la section « Immobilisations », à la page 20. Les autres dépenses liées à l'immeuble, comme l'entretien et les services publics, sont assujetties aux règles habituelles. Vous pouvez demander

vos CTI selon le pourcentage d'utilisation de ces dépenses dans le cadre de vos activités commerciales, comme il est expliqué à la page 19.

Ventes et locations taxables

Habituellement, les ventes, les locations et les autres fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS/TVH. Cependant, les fournitures suivantes sont exclues de l'exonération générale et sont donc assujetties à la TPS ou à la TVH :

- la vente d'un immeuble d'habitation neuf ou ayant été rénové en grande partie (c.-à-d. à 90 % ou plus);
- la vente d'un immeuble d'habitation usagé si vous êtes un constructeur et que vous avez demandé des CTI pour votre dernière acquisition de l'immeuble ou pour les améliorations qui y ont été apportées;
- la vente réputée d'un immeuble d'habitation neuf ou ayant été rénové en grande partie, si vous êtes un constructeur;
- la plupart des fournitures réputées d'immeubles. Par exemple, lorsque vous changez l'utilisation principale du bien d'un usage commercial à d'autres fins (p. ex. vous commencez à utiliser le bien pour effectuer des fournitures exonérées, comme il est expliqué dans la section « Utilisation commerciale à utilisation non commerciale » à la page précédente);
- la vente d'un terrain à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf si le terrain comporte une construction que vous utilisiez comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour effectuer des fournitures exonérées;
- la vente d'un immeuble que vous utilisiez principalement dans le cadre de vos activités commerciales immédiatement avant la vente;
- les fournitures de biens municipaux si vous êtes une municipalité désignée aux fins du remboursement pour organisme de services publics;
- comme il est expliqué dans la prochaine section, un immeuble que vous choisissiez de traiter comme étant taxable et pour lequel vous nous avez présenté un choix.

Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles

Comme il est mentionné ci-dessus, la plupart des ventes, locations et autres fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS/TVH. Même si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les acquisitions d'immeubles, les améliorations apportées à un immeuble ou d'autres dépenses continues liées à un immeuble que vous fournissez à d'autres, parce que le bien est utilisé principalement pour effectuer des fournitures exonérées.

Toutefois, en tant qu'organisme de bienfaisance, vous pouvez faire le choix de rendre taxables certaines ventes et locations exonérées d'immeubles. Ce choix vous permet de demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée

ou que vous devez sur l'acquisition du bien, ou sur les améliorations qui y ont été apportées, **dans la mesure où le bien est utilisé pour effectuer des fournitures taxables (pourvu qu'il est utilisé dans une proportion d'au moins 10 % pour effectuer des fournitures taxables).**

Ce choix s'applique aux immeubles suivants :

- les immeubles utilisés comme immobilisation;
- les immeubles détenus en inventaire aux fins de fourniture;
- les immeubles acquis par bail, licence ou accord semblable pour être fournis de nouveau par bail, licence ou accord semblable ou pour céder l'accord.

Pour faire ce choix, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable.*

Remarque

Vous ne pouvez pas faire ce choix pour que **toutes** vos fournitures d'immeubles soient taxables. Par exemple, le choix ne peut pas servir à faire en sorte que des loyers résidentiels à long terme soient taxables. Les renseignements sur les genres de fournitures auxquelles ce choix peut s'appliquer seront inclus dans le mémorandum sur la TPS/TVH 19.6, *Les immeubles et les organismes du secteur public*, qui sera émis prochainement.

Lorsque vous exercez ce choix, les règles suivantes s'appliquent :

- Vous facturez la TPS/TVH sur la vente, la location ou la fourniture par licence du bien.
- La règle sur l'utilisation principale (décrite dans la section « Immobilisations », à la page 20) que vous utilisez habituellement pour demander des CTI pour des achats d'immeubles **ne s'applique pas** au bien choisi. Vous devez plutôt calculer et demander votre CTI selon le pourcentage d'utilisation dans le cadre de vos activités commerciales (au moins 10 % de son utilisation doit avoir lieu dans le cadre d'activités commerciales pour pouvoir demander un CTI).
- Une fois que vous avez fait le choix, vous **pouvez aussi** demander des CTI pour les achats et dépenses liés à l'immeuble (comme les frais d'entretien et les services publics) selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans des activités commerciales, et **si vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette assignée aux organismes de bienfaisance** qui est expliquée à la page 16.

Vous pouvez faire le choix où moment vous acquérez l'immeuble, ou au cours de périodes de déclaration suivantes.

Choix en vigueur le jour de l'acquisition

Lorsque le choix entre en vigueur le jour où vous acquérez l'immeuble, vous demandez votre CTI selon le pourcentage d'utilisation du bien dans vos activités commerciales (pourvu qu'au moins 10 % est utilisé pour effectuer des fournitures taxables).

Exemple

Votre organisme de bienfaisance exerce exclusivement des activités exonérées. Vous achetez un immeuble de quatre étages. Vous utiliserez le premier étage pour vos activités et vous louerez les trois autres étages à des entreprises (activité exonérée). Puisque l'immeuble servira uniquement à des activités exonérées, vous n'avez pas le droit de demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH payée au moment de son acquisition. Toutefois, si vous produisez le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable*, au moment de l'achat de l'immeuble et que le choix entre en vigueur le jour de l'achat, la location des bureaux des deuxième, troisième et quatrième étages sera assujettie à la TPS/TVH. Si vous déterminez que votre organisme utilise maintenant 75 % de l'immeuble pour des activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour 75 % de la TPS/TVH payée sur l'achat de l'immeuble. Vous pouvez aussi demander un remboursement de 50 % pour les organismes de services publics du montant de la TPS/TVH pour lequel vous n'avez pas pu demander de CTI.

Vous pouvez aussi demander des CTI pour les achats et dépenses se rapportant aux deuxième, troisième et quatrième étages (comme les services publics et les frais d'entretien) **si vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette assignée aux organismes de bienfaisance.**

Choix en vigueur après le jour de l'acquisition

Si le choix entre en vigueur après le jour de l'acquisition de l'immeuble, vous pouvez généralement demander un CTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS/TVH que vous avez payée sur la dernière acquisition et que vous ne pouviez pas auparavant récupérer parce que l'immeuble n'était pas utilisé principalement (à plus de 50 %) dans des activités commerciales. Avant de calculer votre CTI, vous devez déterminer la **teneur en taxe** du bien. La façon de faire ce calcul est expliquée à la page 21, dans la section « Immobilisations ». Si votre choix entre en vigueur à n'importe quel moment après le jour de l'acquisition de l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

- Vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du choix et avoir perçu la TPS/TVH sur la vente égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de l'entrée en vigueur du choix. Vous êtes aussi réputé avoir acheté l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur du choix et avoir payé la TPS/TVH sur l'achat réputé égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de l'entrée en vigueur du choix. Si l'acquisition réputée se rapporte à un immeuble qui sera utilisé principalement dans des activités commerciales, vous devez inscrire le montant de la taxe à la **ligne 205** de votre déclaration de TPS/TVH. Si l'acquisition réputée se rapporte à un immeuble qui ne sera pas utilisé principalement pour des activités commerciales, vous devez remplir le formulaire GST60, *Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles*, et inscrire le montant de la taxe réputée perçue à la **ligne 205**.

- La vente réputée vous donne le droit de demander un CTI égal à la teneur en taxe, pourvu que l'immeuble n'ait pas été utilisé principalement pour des activités commerciales immédiatement avant la vente réputée.
- Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur l'acquisition réputée, selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble pour des activités commerciales.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance est inscrit à la TPS/TVH. En 2002, il a acquis un immeuble en Ontario pour 300 000 \$ plus la TPS de 21 000 \$. À ce moment, il utilisait 70 % de l'immeuble pour ses activités exonérées et louait 30 % de l'immeuble (également une activité exonérée). Comme l'immeuble n'était pas utilisé principalement pour des activités commerciales, vous ne pouviez pas demander de CTI pour son acquisition. Toutefois, vous pouviez demander un remboursement de 50 % pour les organismes de services publics (21 000 \$ × 50 % = 10 500 \$).

En 2004, l'organisme de bienfaisance exerce un choix pour que les loyers exonérés soient considérés comme des fournitures taxables. L'immeuble est donc maintenant utilisé à 30 % pour des activités commerciales et l'organisme n'y a pas apporté d'améliorations. La juste valeur marchande de l'immeuble au moment du choix est de 310 000 \$.

Vous devez d'abord déterminer la teneur en taxe du bien selon la formule expliquée à la page 21, dans la section « Règles concernant le changement d'utilisation des immobilisations ».

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (21\,000 \$ - 10\,500 \$) \times 1 \\ &= 10\,500 \$ \end{aligned}$$

$$\text{TPS payée sur l'acquisition de l'immeuble} = 21\,000 \$$$

$$\text{TPS payée et perçue sur la vente réputée} = 10\,500 \$$$

$$\text{CTI que vous pouvez demander au moment de la vente réputée} = 10\,500 \$$$

$$\begin{aligned} \text{CTI que vous pouvez demander sur l'acquisition réputée, selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans des activités commerciales} &= 10\,500 \$ \times 30 \% \\ &= 3\,150 \$ \end{aligned}$$

Vous pouvez demander un CTI de 3 150 \$

De plus, vous pouvez maintenant demander des CTI pour 30 % de la TPS payée ou payable sur les frais d'exploitation, comme l'entretien et les services publics, qui sont liés à l'utilisation commerciale de l'immeuble **si vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette assignée aux organismes de bienfaisance.**

Vous ne pouvez pas demander un autre remboursement pour les organismes de services publics pour la taxe réputée payée pour laquelle vous ne pouvez pas demander de CTI (c.-à-d. 70 % de 10 500 \$).

Aux fins de ce choix, un « immeuble » veut dire les droits afférents à l'immeuble appartenant au complet à l'organisme de bienfaisance inclus dans la **description officielle** ou dans le **droit de tenure à bail** (y compris toutes les structures et les autres améliorations qui sont fixées au sol).

Exercice du choix

Pour exercer le choix, vous devez produire le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable*, au plus tard un mois après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur. Vous devez produire ce choix pour **chaque** bien que vous voulez considérer comme une fourniture taxable.

Vous pouvez révoquer ce choix en produisant un autre formulaire GST26. La révocation entrera en vigueur le jour que vous aurez précisé sur le formulaire GST26 dans la mesure où celui-ci est produit dans le mois qui suit la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le choix cesse d'être en vigueur.

Remarque

Si la date d'entrée en vigueur de la révocation tombe le ou après le 2 mai 2006, vous devrez généralement verser la TPS/TVH équivalant à la teneur en taxe du bien. Avant le 2 mai 2006, la TPS/TVH était calculée sur la juste valeur marchande du bien.

Règles sur le changement d'utilisation lorsque le choix est en vigueur

Les règles suivantes s'appliquent **seulement** aux immeubles que vous utilisez comme immobilisation, si vous avez exercé un choix pour les rendre taxables et que vous êtes inscrit à la TPS/TVH.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, lorsque vous exercez le choix de rendre taxable une fourniture exonérée d'immeubles, les CTI sont calculés selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales. Il est possible que ce pourcentage change au fil des ans.

Augmentation de l'utilisation commerciale

Lorsque vous augmentez l'utilisation commerciale d'un immeuble de plus de 10 % de façon cumulative, vous pouvez demander un CTI correspondant à la **teneur en taxe** de l'immeuble multipliée par le pourcentage d'augmentation de l'utilisation commerciale.

Diminution de l'utilisation commerciale

Lorsque vous diminuez l'utilisation commerciale d'un immeuble de plus de 10 % de façon cumulative (sans la ramener à 10 % ou moins), nous considérons que vous avez perçu la TPS/TVH sur la partie que vous n'utilisez plus pour vos activités commerciales. Le montant de TPS/TVH dont vous devez tenir compte pour déterminer votre taxe nette correspond à la **teneur en taxe** de l'immeuble multipliée par le pourcentage de diminution de l'utilisation commerciale. Vous devez verser tout montant positif de taxe nette.

Cessation de l'utilisation commerciale

Lorsque vous cessez l'utilisation commerciale de l'immeuble ou que vous la réduisez à 10 % ou moins, nous considérons que vous avez vendu et acquis de nouveau l'immeuble.

Si cette vente réputée est taxable, le montant de TPS/TVH dont vous devez tenir compte pour déterminer votre taxe nette correspond à la **teneur en taxe** de l'immeuble. Si l'immeuble était partiellement utilisé pour des activités non commerciales avant le changement d'utilisation, téléphonez-nous.

Pour en savoir plus, lisez le memorandum sur la TPS/TVH 19.4.2, *Immeubles commerciaux – Fournitures réputées*.

Règles sur les fournitures à soi-même pour les constructeurs qui reçoivent des subventions

Des règles spéciales sur les fournitures à soi-même s'appliquent aux constructeurs qui reçoivent une subvention pour construire un immeuble d'habitation ou un ajout à un immeuble d'habitation dont au moins 10 % des habitations sont destinées à être occupées par des aînés, des jeunes, des étudiants, ou des personnes ayant des besoins spéciaux ou des ressources financières limitées.

Une **subvention** désigne des paiements financiers d'un subventionneur qui peuvent être mesurés et qui sont désignés dans vos états financiers comme étant une subvention, et comprend les éléments suivants :

- un paiement d'un subventionneur pour appuyer ou promouvoir les objectifs de votre organisme de bienfaisance, mais non pour payer des produits ou services que vous fournissez;
- un prêt à remboursement conditionnel que vous accorde un subventionneur.

Un **subventionneur** peut être un gouvernement, soit fédéral, provincial et municipal. Il comprend aussi les bandes indiennes et les organismes établis par les gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux ou par les bandes pour financer des activités de bienfaisance ou à but non lucratif au nom du gouvernement ou des bandes indiennes. Toutefois, nous ne considérons pas les sociétés d'État fédérales et provinciales qui exercent des activités commerciales en totalité ou presque (90 % ou plus) comme étant des subventionneurs.

Pendant l'étape de la construction, vous pouvez vous inscrire à la TPS/TVH et demander des CTI pour les produits et services que vous achetez et qui sont liés à la construction de l'immeuble.

Selon les règles sur les fournitures à soi-même, lorsque la construction est achevée en grande partie et que vous transférez la possession d'un logement dans l'immeuble pour la première fois par bail, licence ou accord semblable à un particulier pour qu'il l'utilise comme lieu de résidence, vous êtes réputé avoir vendu le bâtiment et le terrain.

Ainsi, à titre de constructeur, vous devez calculer et rendre compte de la TPS/TVH selon le plus élevé des montants suivants :

- la TPS ou la TVH sur la juste valeur marchande de l'immeuble et du terrain;
- le total de toute la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez pour la construction de l'immeuble, du terrain et des améliorations qui y ont été apportées.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance s'inscrit à la TPS/TVH pour construire un immeuble d'habitation à logements multiples pour des étudiants. Vous recevez une subvention pour la construction de l'immeuble. La juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure au coût de la construction. Lorsque vous transférez pour la première fois la possession d'un logement dans l'immeuble à un particulier comme lieu de résidence, vous devez calculer et rendre compte de la taxe réputée qui équivaut au total de toute la TPS/TVH payable pour la construction de l'immeuble, l'achat du terrain et les améliorations apportées à l'immeuble, parce que la juste valeur marchande est inférieure au total de ces coûts. La TPS/TVH réputée perçue est incluse dans la détermination de votre taxe nette. Vous devez verser tout montant positif de taxe nette. À titre d'organisme de bienfaisance, vous pouvez demander un remboursement pour les organismes de services publics de 50 % de la TPS/TVH réputée payée ou payable au moment de l'autocotisation.

Voici une liste des formulaires de choix, des formulaires de demande, des déclarations, des bulletins d'information technique et des guides mentionnés dans cette publication. Vous pouvez vous procurer ces documents sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en nous téléphonant au 1 800 959-3376.

Choix, déclarations et formulaires de demande

GST10, Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH

GST20, Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH

GST26, Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable

GST31, Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles

GST32, Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable

GST62, Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée) (ce formulaire n'est pas sur Internet)

GST66, Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes

GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH

GST469, Demande de dépôt direct

GST488, Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

GST495, Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

RC145, Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)

T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

T3010A, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Bulletins d'information technique

B-067, Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services

B-080, Remboursements de la TVH sur les fournitures effectuées à partir des provinces participantes

Mémoire sur la TPS/TVH

13.4, Remboursement pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion

19.4.2, Immeubles commerciaux - Fournitures réputées

Guides

RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits

RC4033, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH

RC4034, Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics

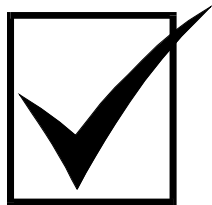
RC4049, Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités

Brochure

RC4247, La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre.



Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

**Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**